

## Résolution du Parlement européen portant avis sur la conclusion des négociations avec le Portugal et l'Espagne (8 mai 1985)

**Légende:** Par cette résolution du 8 mai 1985, le Parlement européen formule son avis sur la décision du Conseil relative à l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal. Le Parlement se félicite notamment de la conclusion des négociations d'adhésion et approuve, à une exception près, les dispositions institutionnelles.

**Source:** Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 10.06.1985, n° C 141. [s.l.]. "Résolution portant avis du Parlement européen sur la conclusion des négociations avec le Portugal et l'Espagne (8 mai 1985)", auteur:Parlement européen , p. 130-131.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_du\\_parlement\\_europeen\\_portant\\_avis\\_sur\\_la\\_conclusion\\_des\\_negociations\\_avec\\_le\\_portugal\\_et\\_l\\_espagne\\_8\\_mai\\_1985-fr-07b23844-ceed-4eda-a440-3e58521eced.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_portant_avis_sur_la_conclusion_des_negociations_avec_le_portugal_et_l_espagne_8_mai_1985-fr-07b23844-ceed-4eda-a440-3e58521eced.html)

**Date de dernière mise à jour:** 20/02/2014

## Résolution du Parlement européen portant avis du Parlement européen sur la conclusion des négociations avec le Portugal et l'Espagne (8 mai 1985)

*Le Parlement européen,*

— vu l'aide-mémoire du Conseil du 16 avril 1985 sur la conclusion des négociations d'adhésion avec le Portugal et l'Espagne.

— consulté par le Conseil conformément au paragraphe 2.3.7 de la déclaration solennelle de Stuttgart sur l'Union européenne <sup>(1)</sup> (doc. C 2-14/85).

— vu les diverses résolutions sur l'élargissement, adoptées par le Parlement européen et en particulier les résolutions du 18 janvier 1979 du 17 novembre 1982 du 17 janvier 1985 et du 14 février 1985 <sup>(2)</sup>.

— vu le rapport de la commission politique (doc. A 2-20/85).

A. se félicitant de l'élargissement de la Communauté qui s'inscrit dans la droite ligne du traité selon lequel la Communauté est ouverte à toutes les démocraties européennes soucieuses de sauvegarder la paix et la liberté et d'établir une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens,

B. conscient de l'extrême importance de l'élargissement pour l'avenir tant de la Communauté que du Portugal et de l'Espagne,

C. convaincu qu'en sa qualité de représentation élue au suffrage direct des populations des États formant la Communauté, il a non seulement le droit, mais aussi le devoir politique de se prononcer, au nom des citoyens de cette Communauté, sur la réponse donnée aux demandes d'adhésion,

D. faisant observer qu'il avait souhaité que la consultation sur les questions institutionnelles le touchant directement se déroulât à un stade moins avancé, de façon à pouvoir encore intervenir avant que la Communauté n'ait arrêté sa position définitive,

E. faisant observer que le présent avis vise uniquement la décision d'élargissement du Conseil et ne préjuge en rien de la résolution du Parlement sur la ratification des accords d'adhésion entre les parties contractantes,

### *I. En ce qui concerne la conclusion des négociations:*

1. se félicite de la conclusion des négociations relatives à l'adhésion du Portugal et de l'Espagne;

2. reconnaît les efforts déployés par tous pour parvenir à un accord, alors même que leurs intérêts s'opposaient sur certains points;

3. espère que l'adhésion sera bénéfique pour les nouveaux États membres et leurs citoyens et renforcera la Communauté à l'intérieur comme à l'extérieur;

4. attend de la Communauté qu'elle respecte ses engagements à l'égard des pays tiers méditerranéens et qu'elle prenne des mesures concrètes pour renforcer, conformément aux orientations définies par la Commission pour la politique méditerranéenne de la Communauté élargie, ses relations avec ceux-ci, en adoptant une nouvelle conception de base satisfaisante pour les parties concernées;

### *II. En ce qui concerne les dispositions institutionnelles:*

5. approuve, à une exception près, les dispositions relatives aux organes et aux institutions de la Communauté;

6. approuve en particulier les dispositions suivantes concernant les trois organes politiques aux termes desquelles:

- le Portugal délèguera 24 députés au Parlement européen et l'Espagne 60;
- le Portugal et l'Espagne nommeront respectivement un et deux commissaires;
- pour les décisions du Conseil requérant la majorité qualifiée,
- les voix des nouveaux États membres seront affectées de la pondération ci-après: Portugal = 5, Espagne = 8;
- la majorité qualifiée est de 54 voix pour les décisions devant, en vertu du traité, être prises sur proposition de la Commission;
- cette majorité est fixée à 54 voix exprimant le vote favorable d'au moins huit États membres pour toutes les autres décisions;

7. souligne qu'il attache beaucoup de prix à ce que tous les citoyens de la Communauté jouissent des mêmes droits pour les élections au Parlement européen et invite le Conseil à demander instamment aux pays candidats d'organiser, dans la mesure du possible, la première élection directe du Parlement européen, sur leur territoire, dans un délai d'un an après leur adhésion et au plus tard en même temps que les premières élections nationales;

8. déplore que les gouvernements des États membres n'aient pas précisé clairement ce principe lors des négociations en vue de l'élargissement et fait observer qu'un tel mépris à l'égard du seul Parlement international élu est de mauvais augure pour l'avenir de la Communauté et la démocratie:

*III. Formule dès lors l'avis suivant dans le cadre de sa consultation par le Conseil:*

9. se félicite que le Conseil ait fait droit aux demandes d'adhésion du Portugal et de l'Espagne;
10. invite les États contractants à signer les traités d'adhésion et à engager ainsi sans surseoir la procédure de ratification, de façon que l'adhésion puisse avoir lieu à la date prévue, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 1986;
11. se réserve le droit, après avoir pris connaissance des actes signés par les différentes parties, de se prononcer par voie de résolution sur la ratification des traités d'adhésion;
12. invite les parlements des États contractants à se référer dans leurs textes de loi relatifs à la ratification à la résolution du Parlement européen en la matière;
13. charge son Président de transmettre la présente résolution, en tant qu'avis du Parlement, aux gouvernements et aux parlements des États contractants ainsi qu'au Conseil et à la Commission.

(1) Déclaration solennelle sur l'Union européenne signée le 19 juin 1983 par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la Communauté européenne lors de la session du Conseil européen à Stuttgart (Bulletin CE 6/1983. pp.26 et ss.)

(2) JO n° C.39 du 12.2.1979, p. 47  
JO n° C 334 du 20.12.1982, p. 54  
JO n° C 46 du 18.2.1985, p. 78  
JO n° C 72 du 18.3.1985, p. 71

